

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,****Vu** les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** la demande formulée par M^{me} Valérie DUMONTET et M. Sébastien GASPARIANI, conseillers départementaux de l'Aude, canton du Lézignanais, afin de permettre l'organisation de rencontres citoyennes avec la population lézignanaise le 12 et le 14 novembre 2024,**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la bonne organisation de ces temps d'échanges d'échange et la sécurité des participants,**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,**ARRÊTE****Article 1**

M^{me} Valérie DUMONTET, M. Sébastien GASPARIANI et leurs remplaçants, sont autorisés à occuper le domaine public, afin de permettre l'organisation de rencontres citoyennes avec la population lézignanaise.

Article 2

Cette autorisation est accordée, le mardi 12 novembre 2024 à 16h à la cité Escouto can plaou, le mardi 12 novembre à 18h à la résidence René Cassin et le jeudi 14 novembre à 18h à la cité Jean Jaurès.

Article 3

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire, le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 5

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 9

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à, M^{me} Valérie DUMONTET et Sébastien GASPARANI, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 octobre 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA.